

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

L'emprisonnement opéré postérieurement à la mort de créancier poursuivant, est-il valable? Rés. aff.

Le 13 octobre 1821, M. Hamaïde; demeurant au Courdray, donna un pouvoir en blanc pour arrêter le sieur Bouloud, en vertu d'un jugement du 7 août précédent. Ce pouvoir fut remis, par M. le baron Lemerrier, à M^e Mala, avoué, qui chargea le sieur Legrip, garde du commerce, de mettre le jugement à exécution. En effet, l'arrestation eut lieu le 31 août 1824, et le débiteur fut recommandé le même jour à la requête d'un second créancier, et plus tard à la requête d'un troisième.

On apprit à Bouloud que le sieur Hamaïde avait cessé de vivre long-temps avant l'arrestation. Dès-lors Bouloud se crut fondé à demander la nullité de l'emprisonnement et des recommandations. Devant le tribunal son défenseur soutint que l'emprisonnement était nul, comme fait en vertu d'un mandat révoqué par le décès du mandant; que le garde du commerce qui l'avait effectué, était passible de dommages-intérêts; que les recommandations qui ont suivi l'emprisonnement étaient nulles, attendu que dans l'espèce la contrainte par corps avait été exercée en vertu de jugemens rendus pour obligations commerciales; qu'en matière de commerce les questions relatives au fond du droit de la contrainte par corps doivent être décidées par la loi du 15 germinal an 6, qui déclare nulles les recommandations intervenues sur un emprisonnement nul; le Code de procédure, a-t-il dit, n'est applicable qu'aux questions relatives à la forme.

A ces moyens de nullité on opposa la disposition de l'art. 2008 du Code civil, qui déclare valable l'exécution du mandat, lorsque le mandataire a ignoré le décès du mandant. Dans l'espèce, le garde du commerce ignorait le décès d'Hamaïde au moment où l'emprisonnement a été fait, donc il doit être valable. Sur le second chef, il fut répondu qu'un débiteur arrêté pour une dette légitime ne peut se plaindre d'avoir souffert aucun préjudice, et que par conséquent Bouloud ne pouvait être admis dans sa demande en dommages-intérêts; enfin, sur le troisième chef, on objecta que dans la cause il s'agissait d'une question de forme, et non de fonds, puisque la difficulté s'élevait sur la validité d'un acte d'exécution, qu'ainsi, c'est par la disposition du Code de procédure qu'on doit la décider, et non par celle de la loi du 15 germinal an 6.

Le tribunal de première instance annulla l'emprisonnement, renvoya la garde du commerce de la demande en dommages-intérêts formée contre lui, et déclara les recommandations valables, attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'un point de forme (1).

Le sieur Bouloud fit appel de ce jugement.

Devant la Cour, on a présenté de part et d'autre les mêmes moyens qu'en première instance. Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant:

« Attendu que le sieur Légrisp, chargé d'exécuter le jugement mentionné au procès, a agi de bonne foi, et dans

l'ignorance du décès du sieur Hamaïde; que la disposition de l'art. 2008 du Code civil, déclare valide ce qui est fait par le mandataire dans l'ignorance de la mort du mandant, ou de l'une des causes qui font cesser le mandat;

» La Cour, annulant la sentence des premiers juges, déclare l'emprisonnement valable, décharge le baron Lemerrier des condamnations prononcées contre lui, et confirme dans ses autres dispositions le jugement dont est appel. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 20 février.

La salle de la Cour d'assises est remplie par un assez grand nombre de curieux. On remarque sur la table où sont placées les pièces de conviction, une belle pendule de cheminée, des flambeaux plaqués en or d'un grand prix; des couvertures et des harnais de chevaux sont étendus sur le parquet; les garçons de salle apportent un piano et le placent devant MM. les jurés.

On amène les quatre accusés: ce sont Désiré-Auguste Lapoule, dit d'Albert, âgé de trente ans, ex-militaire, né à Toul, département de la Meurthe, demeurant à Paris, rue de Bourbon; Petrus Heintz, âgé de cinquante-cinq ans, né à Vesoul (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue du Helder; Jacques Gouard, âgé de cinquante-cinq ans, jardinier, né à Paris, et Antoine-Auguste Armand, âgé de trente-cinq ans, né à Versailles, artiste musicien du Théâtre-Italien et accordeur de pianos.

Voici l'analyse des faits rapportés dans l'acte d'accusation.

Vers la fin du mois de décembre 1824, Lapoule se présenta sous le nom de d'Albert chez le sieur Pape, se disant chargé par le préfet du département de la Haute-Saône de lui acheter un beau piano; on lui en livra un du prix de 1,650 fr. Lapoule, qui se dit alors homme d'affaires, obtint une remise de dix pour cent, et se fit délivrer une facture énonçant le prix d'achat. Le piano fut emballé et enlevé comme pour être mis au roulage. Ce fut Gouard qui se présenta pour le prendre; il remit deux billets souscrits par Lapoule, et qui devaient être acquittés lorsqu'il aurait reçu l'argent du préfet.

Le piano fut transporté chez un ami de Gouard, où il fut déballé, et ensuite il fut remis au sieur Armand, chez lequel il a été saisi.

Lapoule ayant été arrêté, Gouard remit à Armand les deux factures délivrées par M. Pape; mais elles portaient l'acquit et la signature de celui-ci, qui les a formellement désavoués.

Tel est le premier fait reproché à trois des accusés. L'instruction en présente un second attribué à Lapoule et à Petrus Heintz.

Au commencement du mois de décembre 1825, Heintz, accompagné de Lapoule, sous le nom de d'Albert, qui passait pour son neveu, se présenta chez le sieur Lemme, pour faire encore l'acquisition d'un piano qu'il voulait envoyer, disait-il, à sa mère en province. Lorsqu'il fut question du paiement, Heintz proposa un billet payable à quatre

(1) Voir le numéro du mardi 6 décembre, n. 32.



mois de date. Le marchand accepta et livra le piano, qui a été vendu depuis à madame la comtesse de Choiseul.

Le billet a été saisi au domicile de Heintz, revêtu d'un faux acquit de Beauvarlet, et un expert-écrivain attribue cette signature à Heintz.

En conséquence, Heintz et Lapoule sont accusés de faux et de vol, et Gouard et Armand d'être les complices du vol du piano, appartenant au sieur Pape.

M. le Président : Convenez-vous d'avoir escroqué au sieur Pape le piano que voilà. — Réponse : Je n'ai employé pour cela aucun moyen frauduleux.

D. Quels sont vos noms ? — R. Je m'appelle Lapoule. Henry d'Albert. (L'accusé explique les droits qu'il prétend avoir de porter ces différents noms.)

D. N'avez-vous pas pris plusieurs fois le titre de vicomte d'Albert ? — R. Un jugement de police correctionnelle m'a condamné pour ce fait, qui cependant n'a pas été prouvé. Il est vrai que les ouvriers qui ont fait pour moi des mémoires m'ont donné la qualité de vicomte d'Albert; mais c'était au moment de mon arrestation, et je ne sais s'ils y ont été engagés par les gens de la police.

D. N'avez-vous pas, dans une circonstance, pris le titre de vicomte et la qualité d'aide-de-camp du général Molitor ? — Non, monsieur, j'ai été condamné en police correctionnelle pour quelques erreurs dont je suis peut-être coupable, et que j'ai cruellement expiées; mais je ne puis me faire à l'idée de comparaître devant la Cour d'assises, car je suis innocent des faits que l'on me reproche aujourd'hui.

D. Vous avez déclaré que vous étiez ancien militaire; n'avez-vous pas pris la qualité de chirurgien-major, en prenant un logement chez madame la baronne de Boirouvré ? — R. J'étais aide-major, et il n'y a pas si loin de ce grade à celui que j'ai pris.

D. N'avez-vous pas demandé un piano au sieur Erard en disant qu'il était pour le préfet de la Haute-Saône, qui vous avait chargé de cette commission ? — R. J'ai dit seulement au sieur Erard que je voulais envoyer en province, et que le préfet de la Haute-Saône pourrait bien s'en charger; mais je n'ai pas dit que j'eusse un mandat à cet égard.

L'accusé se livre fréquemment à de longs détails, et s'exprime avec beaucoup de force et de facilité. « Vous me re- » prochez maintenant, dit-il; des faits pour lesquels j'ai » été déjà condamné; je finirai par répondre *oui* à toutes » les questions que vous me ferez, cela mettra fin à un dé- » bat aussi pénible. »

D. Après avoir tenté d'escroquer un piano à M. Erard, n'êtes-vous pas allé chez le sieur Pape pour essayer la même manœuvre ? — R. Je répète que je n'ai employé aucune manœuvre frauduleuse; j'ai acheté ce piano avec l'intention de l'envoyer en province à mon épouse.

M. le président : Un piano à votre épouse, qui est dans la misère ?

Lapoule, avec feu : Mon épouse n'est pas dans la misère; je ne suis pas fait pour la dépouiller de ses biens : elle appartient à une famille honnête et fortunée, et elle gémit avec les siens de me savoir dans la triste position où je me trouve, et où je n'ai été conduit que par les plus malheureuses circonstances. Arrivant au second fait, M. le Président interroge Lapoule sur l'achat du piano chez le sieur Lemme : l'accusé déclare que cette acquisition lui est étrangère, et que Pétrus seul acheta ce piano pour sa fille.

D. Ce piano n'a-t-il pas été vendu depuis ? — R. Oui, à M. le comte de Choiseul, pour 300 fr. et un vieux piano qui était encore bon.

M. le Président : Il devait être bon, puisqu'il a été vendu pour deux voies de bois.

D. N'avez-vous pas loué une écurie chez madame la princesse d'Ekhmul, en prenant le titre de vicomte d'Albert ? — R. Madame la princesse à qui j'avais l'intention de louer une maison, m'avait permis en attendant de placer mes chevaux dans les écuries : nous avons eu depuis une contestation; elle m'a subtilisé 150 fr., et nous avons eu devant le juge-de-peace un procès que j'ai gagné.

Après l'interrogatoire des autres accusés, on entend les témoins, dont les dépositions confirment les faits mentionnés

dans l'acte d'accusation. On remarque parmi ces témoins M. le comte et madame la comtesse de Choiseul.

La Cour, qui avait suspendu son audience à sept heures, l'a reprise à huit.

Après avoir entendu M. l'avocat-général et M^{es} Moret, Bazile, Latterade et, défenseurs des accusés, M. le Président a fait son résumé.

MM. les jurés sont montés à onze heures et demie dans la salle de leurs délibérations.

Lapoule et Pétrus Heintz, déclarés coupables de faux, ont été condamnés, le premier à six ans, et le second à cinq ans de réclusion, et à la marque.

Gouard a été condamné correctionnellement à cinq années de prison. Armand a été acquitté.

Lapoule, après avoir entendu son arrêt, s'est écrié : « M. le Président, je vous remercie. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 21 février 1826.

Affaire de M. Chevrier contre S. A. R. Mgr le duc de Bourbon.

On se rappelle que cette cause, dans laquelle ont été entendus M^e Gairal pour M. le duc de Bourbon, et M^e Chaix-d'Estange pour le sieur Chevrier, avait été remise à l'audience de ce jour. Mr le président Chabaud prononce le jugement du tribunal, par lequel,

Attendu qu'au cas de perte d'un titre par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure, la loi autorise le créancier à faire preuve de l'obligation par témoins et même par de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes;

Attendu... (le jugement énumère les faits, d'où résulte la preuve de l'obligation souscrite par Mgr Louis-Henri-Joseph, duc de Bourbon, et la perte du titre causée par force majeure.)

Sans s'arrêter ni avoir égard à la déclaration affirmative faite le 30 avril 1824;

Le tribunal déclare la partie de Gairal débitrice de la somme de 42,049 fr., représentation de celle de 42,575 liv., montant de l'obligation par elle souscrite le 20 avril 1787;

Ordonne, en conséquence, que sur ladite somme, elle sera tenue de payer à Chevrier la somme de 12,000 fr. de principal, montant des causes de son opposition, ensemble les intérêts et frais accessoires de la créance, tels que de droit.

A quoi faire sera ladite partie de Gairal contrainte; qui faisant, déchargée; et condamne ladite partie de Gairal aux dépens.

CONSEIL D'ETAT.

Ateliers incommodes et insalubres.

Au moment où l'industrie a pris en France un si grand essor, tout ce qui concerne la législation qui la régit est digne de fixer l'attention publique. Les réglemens sur les ateliers insalubres intéressent à la fois et les propriétaires et les fabricans. Un décret du 15 octobre 1810 et une ordonnance royale du 14 janvier 1815 sont aujourd'hui les seuls réglemens sur la matière, et, dans leur application, la jurisprudence a bien de la peine à se fixer au milieu des difficultés qui résultent d'une rédaction imparfaite, et de la confusion des attributions dans quelques degrés de la hiérarchie administrative.

Ainsi, d'après l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, le préfet est appelé à prononcer sur les demandes en autorisation d'établissements de seconde classe, et si les propriétaires voisins de l'atelier forment opposition à l'autorisation accordée, le conseil de préfecture est appelé à statuer sur cette opposition. Mais le conseil de préfecture n'est pas seulement le tribunal contentieux du premier degré, il est de plus destiné à éclairer le préfet de ses avis, lorsque ce

magistrat les lui demande. Il arrive presque toujours que le préfet n'accorde l'autorisation de former un atelier insalubre qu'après avoir pris l'avis du conseil de préfecture; et plusieurs fois les propriétaires ont cru qu'ils devaient considérer cet avis du conseil de préfecture comme ayant rejeté leurs oppositions, presque toujours formées dans l'enquête de *commodo et incommodo*, qui précède l'autorisation. Il paraît en effet singulier de venir demander à des juges qu'ils statuent sur une demande sur laquelle ils ont déjà donné un avis officiel. Des opposans se sont donc pourvus directement au Conseil d'Etat, à la fois contre l'avis du conseil de préfecture et contre l'arrêté du préfet; mais cette marche est erronée.

Le sieur Fayard avait demandé à établir une fabrique de carton au Pont-Salomon (Haute-Loire). Le 21 juin 1823, le conseil de préfecture émet l'avis qu'il y a lieu à accorder cette autorisation. Le 3 juillet suivant, arrêté du préfet qui adopte cet avis et accorde au sieur Fayard l'objet de sa demande. Les sieurs Thollet et autres opposans se sont pourvus directement au Conseil d'Etat contre cet arrêté du préfet et l'avis qui lui servait de base; mais ils ont été déclarés non-recevables par l'ordonnance suivante :

« Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 21 juin 1823 est un simple avis et non une décision ;

» Considérant que les fabriques de carton étant rangées dans la deuxième classe, il appartenait au préfet de prononcer sur la demande en autorisation ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, s'il y a opposition à l'autorisation accordée par le préfet, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat; que dès lors les opposans auraient dû se retirer devant le conseil de préfecture avant de se pourvoir devant nous ;

» Art. 1^{er}. Le pourvoi des sieurs Thollet et consorts est rejeté, sauf à eux à porter, s'ils s'y croient fondés, devant le conseil de préfecture et sauf le recours au Conseil d'Etat, leur opposition à l'arrêté du préfet du département de la Haute-Loire, du 3 juillet 1823.

» Art. 2. Les dépens sont réservés. »

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale d'Angers vient de juger une question qui ne se trouve décidée par aucun des arrêts cités jusqu'à présent dans les recueils de jurisprudence.

La femme Lavoué a fait déclarer, par le tribunal de la Seine, l'absence de son mari. Profitant de l'article 124 du Code civil, elle a demandé la dissolution provisoire de la communauté; et, par la liquidation de cette communauté, elle a été lotie, pour sa part, de certaines créances à toucher dans le département de la Sarthe. Mais lorsqu'elle s'est présentée pour recevoir, les débiteurs n'ont pas voulu se libérer, sans être autorisés par une décision judiciaire; et la question soumise au tribunal du Mans, les juges de première instance ont pensé que la femme Lavoué devait fournir caution. Ce jugement a été infirmé; et la Cour a considéré que la femme qui reçoit sa part dans la communauté ne reçoit que sa propre chose, et ne peut être soumise à l'obligation de fournir caution.

— Le tribunal du Mans a rendu, le 11 février, un jugement qui semble contredire la doctrine, professée par M. Favart de Langlade (Répertoire de législation, voyez *Usure*, n° 8), que le jugement qui condamne pour habitude d'usure, dispense de toute autre preuve celui qui réclame la restitution d'intérêts usuraires.

Dans l'espèce, le sieur Chambrier réclamait du sieur B..., une somme perçue par ce dernier pour intérêts usuraires; il apportait en preuve le jugement correctionnel qui avait condamné B... comme usurier d'habitude: ce jugement constatait, en fait, que Chambrier avait été une des victimes de B...; Chambrier citait l'autorité de la chose jugée et l'opinion de M. Favart de Langlade.

B... répondait que les deux arrêts cités par cet auteur sont relatifs à des délits ordinaires, dont on doit supposer que la preuve a été légalement faite devant les juges correctionnels; mais qu'il en est autrement d'un délit d'*habitude*, que les juges peuvent considérer comme prouvé, quoique souvent chaque fait particulier ne soit appuyé que de témoignages insuffisants. (Effectivement, dans la cause, Chambrier avait été seul entendu comme témoin sur le fait d'usure que les juges correctionnels avaient déclaré constant.)

Cette défense de B... a triomphé; le tribunal a simplement autorisé Chambrier à faire la preuve de l'usure, qu'il avait subsidiairement offerte.

— Le docteur Gall a recommandé à ses élèves de chercher les preuves de son système, dans les audiences des Cours d'assises, et sur les bancs de la police correctionnelle. Nous signalons à l'examen des cranologues le nommé Chausson, que le tribunal correctionnel du Mans vient de condamner *pour la septième fois* à l'emprisonnement.

Cet homme est complètement chauve; ce qui rend plus sensibles les proéminences caractéristiques du vol; elles sont tellement développées, que sa tête en a contracté une forme vraiment extraordinaire. Or, si jamais penchant au vol a été bien déterminé, c'est certainement chez le nommé Chausson, qui a été condamné le 24 frimaire an 9 à six mois d'emprisonnement pour vol; le 6 brumaire an 10, à dix huit mois d'emprisonnement pour vol; le 5 février 1805, à six mois d'emprisonnement pour vol; le 25 août 1807, à un an d'emprisonnement pour vol; le 19 mars 1809, à 4 ans d'emprisonnement pour vol; le 3 mai 1815, à 10 ans d'emprisonnement pour vol; enfin le 28 décembre 1825, à 10 ans d'emprisonnement pour vol.

— Le même tribunal a statué denièrement sur une singulière espèce d'escroquerie. Un jeune garçon de 16 à 17 ans s'était avisé de courir les campagnes et d'entrer chez tous les cultivateurs auxquels il connaissait des parens éloignés: il annonçait à l'un la mort de sa sœur, à l'autre la mort de son oncle, etc. Partout on donnait au commissionnaire, soit de l'argent, soit à diner. Parmi les dupes, quelques-uns même se firent faire des habits de deuil. Bientôt ils partaient pour assister à l'enterrement ou pour recueillir la succession; mais ils trouvaient leurs parens en parfaite santé. Les héritiers désappointés ont porté plainte; et le jeune filou, convaincu d'avoir fait naître *des craintes ou des espérances chimériques*, a été condamné à trois mois de prison.

PARIS, le 21 février.

M^e Mauguin a terminé aujourd'hui devant la première chambre de la Cour royale son plaidoyer dans l'affaire de madame la comtesse de Béranger contre les héritiers de M. et Madame de Luxembourg. M^e Hennéquin lui a répliqué, et la cause a été continuée à huitaine pour entendre M. de Broë, avocat-général.

— La Chambre des Députés, dans sa dernière séance, a écarté par l'ordre du jour une pétition, dans laquelle un négociant d'Orléans demandait l'abolition de la marque. Nous annoncerons à cette occasion que M. Pierre Grand, avocat, doit lire jeudi prochain, à la Société royale académique des sciences, une note dans laquelle il cherche à démontrer que la marque, considérée par l'assemblée constituante comme une peine immorale, sans que dans aucun cas elle puisse être d'une utilité réelle, est en opposition manifeste, non-seulement avec l'équité et l'humanité, mais encore avec le droit de révision des jugemens, consacré par l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, avec la réhabilitation garantie par les art. 619 et 633 du même code, et avec le droit de grâce, accordé au Roi par l'art. 67 de la Charte. Déjà l'empereur de Russie, par un ukase publié en 1818, a supprimé la marque, qui consistait à fendre les narines du condamné. On dit aussi qu'en ce moment il est question d'abolir cette peine dans les cantons de la Suisse.

— Par ordonnance du Roi, en date du 2 de ce mois, M. Charles-Philibert Chauvelot, avocat près le tribunal

d'Auxerre, a été nommé avoué à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Lavrillat, démissionnaire.

— Le nommé Darossey, sergent au 14^e régiment de ligne, a comparu aujourd'hui devant le deuxième conseil de guerre, sous le poids d'une triple accusation : 1^o d'attentat à la pudeur, 2^o de tentative de viol sur une jeune ouvrière, 3^o de tentative de meurtre sur la personne du sieur Orget, qui était venu au secours de sa victime. L'accusé a été défendu par M^e Roussel, avocat, et acquitté à la majorité de cinq voix sur sept.

— Une plainte en escroquerie d'un genre tout nouveau est en ce moment portée devant le tribunal de police correctionnelle. Un des dentistes les plus renommés de la capitale, M. Catalan, passe, l'année dernière, du n^o 33 au n^o 35 de la rue Dauphine; aussitôt le cabinet qu'il quitte est loué fort cher par un dentiste inconnu, et il spéculé sur la portion de la clientèle Catalan, qui pourra se tromper de porte. Il est favorisé par le propriétaire de la maison, et le portier reçoit un mot d'ordre ambigu, dont le sens est de faire croire que l'homme de l'art qu'on demande est bien celui qui loge dans la maison. Ceux qui connaissent la personne se retirent en murmurant; ceux qui ne connaissent que sa réputation deviennent dupes, souvent même victimes. C'est là du moins ce que déclare M. Catalan dans sa plainte. Il ajoute que les pertes pécuniaires ne sont rien pour lui en comparaison des atteintes portées à sa renommée par des opérations qu'on lui attribue quelquefois, longtemps avant que les erreurs se découvrent.

— Les procès en diffamation ont une grande vogue dans une certaine classe de la société; la mercière rend plainte pour une épigramme, la cordelière se fâche pour la moindre impertinence, et le commissaire de police peut à peine suffire aux susceptibilités de ces dames et de leurs maris. On vient à l'audience, des témoins sont entendus, un tout petit délit est constaté, une toute petite peine infligée, et la condamnation trop faible pour corriger le prévenu, est assez forte pour lui donner un nouveau degré d'irritation. Ne devrions-nous pas avoir un magistrat chargé spécialement d'apaiser les querelles de voisinage; et n'y a-t-il pas sous ce rapport quelque sage mesure à prendre?

Nous faisons, ce matin, ces réflexions à l'audience de la cinquième chambre où se plaident les deux petites affaires que voici :

M. Baudin rend plainte en adultère contre sa femme et un sieur Vassor. La dame est déclarée innocente, par conséquent elle n'a pas de complice. Les époux se réconcilient, mais M. Vassor garde rancune. Il rencontre au théâtre du Mont-Parnasse M. Baudin, et prétendant que ce mari jaloux l'empêche, par ses propos, de trouver une place, il lui demande raison de cette conduite, et propose une *partie d'honneur*. M. Baudin refuse et est alors l'objet de quelques injures, de quelques menaces. De là un procès, par suite duquel M. Vassor a été condamné à dix jours de prison.

M. et M^{me} Séchant revenaient d'un repas de baptême, très-parés, et laissant apercevoir qu'ils avaient fait honneur au festin. En descendant de fiacre, ils sont vus par M. et M^{me} Petit, épiciers, qui se permettent de rire de la toilette et de l'air tant soit peu chancelant de leurs voisins; de là querelle, tapage, injures et dégât. Bref, M. et M^{me} Petit viennent se plaindre à la justice, l'un qu'on l'a appelé *grand serin*, et qu'on lui a donné un soufflet, l'autre qu'on a cassé ses carreaux. On plaide sérieusement, et en dernier résultat M. et M^{me} Séchant sont condamnés à payer 11 fr. d'amende et 7 fr. 50 c. de dommages et intérêts. C'est fort peu de chose, mais nous sommes sûrs que M^{me} Séchant n'en est pas moins mécontente, car elle paraît très-nerveuse, et pendant le débat elle n'a cessé de rendre les franges de son schall victimes des contrariétés qu'elle éprouvait.

— On a déjà annoncé l'arrestation du colonel du génie Emy, de son secrétaire, le sieur Coudt, et de M. Despaux, négociant de Bayonne, tous les trois prévenus de malver-

sations dans l'affaire des indemnités accordées par le gouvernement aux habitans de cette place qui ont été lésés dans leurs propriétés par suite du blocus de 1814. La Cour royale de Pau a jugé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre; mais on assure que plusieurs individus vont se porter partie civile pour obtenir le paiement des sommes dont ils ont été frustrés.

— Les assises du département du Rhône s'ouvriront le 27 février prochain. Parmi les causes les plus dignes de fixer l'attention, se trouve celle d'un individu qui s'est présenté chez un notaire accompagné de plusieurs témoins, a fait son testament en prenant le nom d'une autre personne, et s'est lui-même institué légataire universel. De retour chez lui, cet individu a songé aux moyens de consommer le crime qu'il venait de commettre; il a fait un testament sous un nom étranger, et il a empoisonné celui dont il était le prétendu légataire. Nous rendrons compte de cette épouvantable affaire.

— La maison de M. Veysset, imprimeur de l'*Ami de la Charte*, journal du Puy-de-Dôme, a été, dans la matinée du mercredi 15 février, le théâtre d'une tentative criminelle, dont les circonstances peuvent donner lieu à beaucoup de conjectures. Un inconnu s'est introduit vers quatre heures et demie du matin dans la maison de M. Veysset, et a tenté d'assassiner, en lui portant plusieurs coups d'un énorme couperet, un enfant de treize ans chargé de distribuer le journal aux abonnés de la ville. On n'a encore recueilli que des renseignemens incomplets sur cet événement. Les blessures du jeune domestique, quoique nombreuses, ne présentent aucun caractère alarmant.

L'abondance des matières ne nous a pas permis d'insérer la lettre suivante le jour même que nous l'avons reçue.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Paris, ce 19 février 1826.

Monsieur,

Je trouve, dans votre journal d'hier, une lettre de M. le directeur de la Compagnie du Phénix, qui annonce qu'il va poursuivre devant les tribunaux l'éditeur de la brochure intitulée : *Reclamation des incendiés du Bazar*, etc..., qu'il nomme un libelle diffamatoire. Ou je ne connais pas la valeur des expressions, ou cette brochure ne peut recevoir cette dénomination; car elle ne contient pas un seul mot qui ne soit de la plus parfaite exactitude.

J'avoue hautement tout ce que j'ai dit, car c'est la vérité, et même je ne l'ai pas dite tout entière. Mon but étant de servir mes concitoyens, en leur indiquant les précautions qu'ils doivent prendre en faisant assurer leurs propriétés, je n'ai dit que ce que j'ai cru nécessaire pour remplir ce but.

J'attends avec la confiance, la sécurité que donne une bonne conscience, le résultat des menaces de M. le Directeur.

Agréez, etc.

*L'Editeur de la brochure intitulée :
Reclamation des incendiés du Bazar.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 17 février.

Herbaut, march. boucher, rue Saint-Martin, n. 29.
Grandjean, confiseur, rue de la Tixeranderie, n. 18r
Retoré, coutellier, rue de l'Ecole de Médecine, n. 1.

ASSEMBLÉES du 22 février.

11 heures. — Sieger, négociant. — Syndicat.
11 h. 174. — Dame Lafosse, bouchère. — Dernière répartition.
11 h. 172. — Landrin, distillateur. — Concordat.
Midi. — Bordier, horloger. — Syndicat.